

D'autre part, il conviendra que les rapporteurs autorisent la communication du dossier au défenseur, sur la demande de l'inculpé, après le dernier interrogatoire, mais avant la clôture de l'information.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner aux autorités judiciaires militaires placées sous votre commandement les instructions nécessaires pour assurer l'exécution des présentes prescriptions.

Je vous rappelle enfin qu'il est essentiel de ne pas perdre de vue que, en principe, l'inculpé *non militaire* est justiciable des tribunaux de droit commun.

Ce n'est donc qu'à titre exceptionnel qu'il peut être traduit devant les Conseils de guerre.

Signé : GALLIÉNI.

INFORMATIONS DIVERSES

TAXATION DES DENRÉES DE PREMIÈRE NéCESSITÉ. -- Le 3 novembre, le gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi relatif à la taxation et éventuellement à la réquisition de « toutes les denrées et matières nécessaires à la subsistance, au chauffage et à l'éclairage ». Ce projet de loi confiait la taxation soit aux maires, soit — « à défaut par le maire de prononcer la taxation et si les circonstances l'exigent » — aux préfets.

Un délai de cinq jours était donné pour « recours contre la taxation établie par le maire », et ce recours devait être porté devant le préfet « qui statuera dans le délai de cinq jours ». Le recours n'était pas suspensif. Le préfet, pour s'éclairer, devait prendre l'avis d'une commission « de six membres, dont deux obligatoirement choisis l'un parmi les membres des chambres de commerce, l'autre dans les syndicats agricoles ». Aucun recours n'était prévu contre les décisions du préfet.

Le projet stipulait que « toute infraction aux actes des autorités administratives portant taxation des denrées ou matières de consommation » serait punie « d'une amende de deux cents à dix mille francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an au plus », sous réserve de l'application de l'article du Code pénal sur les circonstances atténuantes.

Ce projet n'est pas sans présenter de sérieuses difficultés. La taxation serait locale, et en effet il n'en peut guère être autrement, les prix de revient et par conséquent les prix de vente étant nécessairement variables suivant les régions. Mais alors, sous prétexte d'amener les approvisionnements à des prix raisonnables, on risque au contraire de les tarir si les producteurs, jugeant les prix de la taxe insuffisamment rémunérateurs, s'évadent avec leurs marchandises vers des marchés restés libres.

Il est vrai que le même projet prévoit un droit de réquisition. Mais s'il est relativement aisé d'exercer un droit de réquisition au profit de l'État, il est assez difficile d'envisager l'application du

même droit dans l'intérêt de la population. L'État acheteur se ferait-il revendeur ?

La Chambre des députés a modifié sensiblement le projet dont elle était saisie.

Tout d'abord, elle a décidé de joindre aux « denrées et substances nécessaires à l'alimentation, au chauffage et à l'éclairage » les engrais nécessaires à l'agriculture.

De plus, les maires seraient dépossédés du droit de taxation qui passerait aux préfets :

« La taxation, dit le nouveau texte, est prononcée par le préfet, qui prend à cet effet des arrêtés motivés, applicables soit à toutes les communes du département, soit à l'une ou à plusieurs d'entre elles. »

Pour assurer l'application de la loi, la Chambre a prévu de lourdes pénalités énoncées dans l'article 7 qui porte :

ART. 7. — Seront punis des peines portées en l'article 419 du Code pénal tous ceux qui, soit personnellement, soit en tant que chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute société ou administration, même sans emploi de moyens frauduleux, mais dans un but de spéculation illicite, c'est-à-dire non justifiée par les besoins de leurs approvisionnements ou de légitimes prévisions industrielles ou commerciales, auront opéré ou tenté d'opérer la hausse du prix des denrées ou marchandises au-dessus des cours qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce.

La peine sera d'un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 1.000 à 20.000 francs, si la hausse a été opérée ou tentée sur grains, grenailles, farines, substances farineuses, pain, vin ou toute autre boisson ou denrée alimentaire.

Mais que faut-il entendre par *spéculation* ? C'est là un terme bien vague, surtout en matière pénale. Est-ce une spéculation que de prévoir la disette d'un produit et d'en constituer des approvisionnements ? Où commencera la spéculation délictueuse substituée à un acte de sage prévoyance commerciale ? La Chambre a, il est vrai, donné aux préfets le droit d'exiger, à tout moment, de tout « producteur, vendeur, dépositaire, détenteur ou propriétaire » de « substances » visées par la loi la « déclaration de ses approvisionnements ». Le texte voté est le suivant :

Tout producteur, vendeur, dépositaire, détenteur ou propriétaire de substances visées par l'article 1^{er} de la présente loi, sera tenu de faire, à toute réquisition du préfet, la déclaration de ses approvisionnements.

En cas de refus ou de fausse déclaration, les pénalités prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} seront applicables.

Mais ce texte ne résout pas la difficulté, et l'embarras des tribunaux n'en sera pas amoindri.

A toute réquisition du préfet, dit l'article. Ce ne serait donc pas une mesure générale, mais individuelle ; or, à qui s'adressera le préfet et qui le renseignera ? Tel ou tel commerçant sera-t-il dénoncé comme suspect par un concurrent moins avisé, aussitôt le préfet pourra user de son pouvoir de réquisition, tandis que tel autre, plus favorisé, continuera en toute liberté l'exercice de son industrie. C'est du plus pur arbitraire. « Le commerce, dit *Le Temps* du 5 décembre, n'est que l'art d'acheter et de vendre, et l'État, par des gênes dont il est incapable de mesurer les répercussions, nuit aux libres opérations de production et d'échange qui sont la garantie la meilleure du consommateur. »

C'est là le côté économique de la question ; mais au point de vue pénal, le nôtre, ce n'est pas trop demander que d'exiger des textes précis d'où soit bannie toute possibilité d'arbitraire et qui donne aux citoyens d'égales garanties d'impartialité.

Nous espérons que le Sénat y veillera.

TRAFFIQUANTS DE PETITE MONNAIE. — On s'est plaint un peu partout du drainage de la petite monnaie, de la monnaie de billon surtout, qui a troublé dans une certaine mesure les relations commerciales et occasionné des protestations fréquentes dans le public, surtout aux guichets des compagnies de transport.

Le préfet de la Haute-Garonne a pris un arrêté où il constate que la pénurie de petite monnaie a donné naissance à « un commerce clandestin auquel se livrent certaines personnes qui recueillent la petite monnaie par petites sommes pour la revendre ensuite par fractions importantes à un prix supérieur à sa valeur nominale. » Le préfet ajoute qu'il appartient à l'autorité administrative « de prendre, dans les circonstances exceptionnelles que nous traversons, et sous les sanctions de droit, toutes mesures susceptibles d'assurer la régularité des transactions, condition de l'ordre et de la paix publics ». En conséquence, le préfet a pris l'arrêté suivant :

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit, dans le département de la Haute-Garonne, d'acquérir pour un prix supérieur à leur valeur nominale les monnaies d'or et d'argent, de l'union monétaire latine ainsi que les monnaies d'or de 10 et 20 francs espagnoles, autrichiennes et russes ayant cours en France, ainsi que les monnaies divisionnaires d'argent, de nickel et de bronze émises par la Suisse, la Belgique et la France, qui sont en circulation conformément aux conventions monétaires internationales,

de les vendre ou de s'entremettre pour ce genre de trafic, d'inviter à faire ce commerce ou de s'offrir à le faire.

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément à l'article 417 du Code pénal.

L'art. 417 du Code pénal, invoqué par cet arrêté, punit d'une amende de un à cinq francs ceux qui « auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative et ceux qui n'ont pas été conformes aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale ».

Une pénalité aussi minime a été jugée inefficace et l'action législative a été mise en mouvement pour entraver un trafic qui porte une atteinte sérieuse aux intérêts de la population.

L'une des causes de la crise, dit M. Girard-Madoux, député de la Savoie, dans son rapport sur deux propositions de loi tendant à réprimer le trafic de la monnaie de cuivre et de nickel, réside dans l'accaparement, « le drainage, dans un but de lucre ou dans un dessein plus obscur, de la monnaie courante ».

Pour faire cesser cette chasse à la monnaie, la Chambre a voté un texte de loi d'après lequel « toute personne convaincue d'avoir acheté, vendu ou cédé, d'avoir tenté ou proposé d'acheter, de vendre ou de céder des espèces et monnaies nationales, à un prix dépassant leur valeur légale, sera passible de six jours à six mois de prison et d'une amende de 100 francs à 5.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement ».

En outre, « la confiscation des espèces et monnaies nationales sera obligatoirement prononcée à l'encontre des délinquants au profit de l'Assistance publique ».

S'il s'agit d'un employé de banque ou d'une administration quelconque, compagnie de transport ou autre, le délinquant n'est pas l'établissement de crédit ou la compagnie de transport, mais le préposé, qui seul peut être condamné. Or, qui souffrira de la confiscation? Le patron du délinquant. Y a-t-on songé? A-t-on voulu faire échec au principe de la personnalité des peines, ou pense-t-on à rendre pénalement responsable, pour défaut de surveillance par exemple, le chef d'industrie ou l'administration dont dépend le préposé en faute? Ce serait là une grave innovation en matière pénale, qui mériterait d'être expliquée autrement que par un texte aussi énigmatique. La question, sans doute, se posera devant le Sénat.

Ajoutons que la loi de sursis serait applicable en ce qui concerne la peine d'emprisonnement seule.

LA CRIMINALITÉ DES ENFANTS EN ALLEMAGNE. — Les plaintes s'accroissent en Allemagne sur le dévergondage de la jeunesse et sur l'augmentation de la criminalité infantile. La *Gazette de Cologne* consacre à la question un article très long sur les causes de ce fait déplorable et les moyens d'y remédier.

Un tribunal correctionnel, qui condamnait 58 mineurs en 1913, en a condamné 183 en 1914 et 256 dans les dix premiers mois de 1915.

Dans l'intérêt du pays, et en particulier de la préparation militaire, il faut combattre cette augmentation de la criminalité des enfants par tous les moyens, conclut la *Gazette de Cologne*.

Les ecclésiastiques, les instituteurs, ainsi que les tuteurs, doivent agir avec plus de décision. Il faut recourir au tribunal des tutelles, faire nommer un tuteur en l'absence du père, quand la conduite des enfants le rend nécessaire. Il ne faut pas laisser aux enfants la libre disposition de tout leur salaire, qui au besoin devra être payé directement aux parents. Il faut empêcher les jeunes gens de se procurer des armes.

LA POLICE DES POPULATIONS INDIGÈNES EN ALGÉRIE. — Un décret d'octobre 1915 décide que pendant la durée de la guerre la surveillance et la police des populations indigènes, dans les communes de plein exercice en Algérie, pourront être confiées, par décision du gouverneur général, et partout où cela aura paru nécessaire, à des administrateurs ou des administrateurs adjoints de communes mixtes et notamment à ceux de ces fonctionnaires détachés dans les préfectures, sous-préfectures, ou auprès des tribunaux répressifs comme officiers du ministère public.

Les agents communaux de tous ordres seront tenus de signaler à ces fonctionnaires tous les faits intéressant la police et la surveillance des indigènes, et de se conformer aux ordres et réquisitions qui leur seront adressés par eux.

VENTE ET USAGE DES STUPÉFIANTS. — Le Sénat est saisi d'une proposition de loi relative à l'interdiction de la vente et de l'usage de l'opium et autres stupéfiants (v. *supr.*, p. 542, 645).

Le texte arrêté tout d'abord par la commission sénatoriale interdisait la détention et l'usage en commun des stupéfiants (notamment l'opium et la cocaïne) et atteignait ainsi les fumeries d'opium, non seulement dans les établissements publics, mais encore dans les locaux privés.

La commission a été saisie d'un nouveau texte qui édicte des peines spéciales pour le colportage et la vente des stupéfiants (opium,

morphine, cocaïne, etc.), et en même temps crée un délit spécial pour l'usage en commun des stupéfiants.

La commission a adopté ce texte nouveau.

OFFICE DE POLICE JUDICIAIRE INTERNATIONALE. — Nous avons fait connaître (*supr.*, p. 396-397) que M. Ambroise Rendu avait saisi le Conseil général de la Seine d'une proposition tendant à la création, à Paris, d'un office de police judiciaire internationale. Cette proposition a été adoptée par l'Assemblée dans sa séance de juin.

Cet office est destiné, d'après l'exposé des motifs, à « relier tous les pays civilisés, à établir un réseau entre tous les parquets, de telle sorte que les malfaiteurs puissent être saisis partout où ils se réfugièrent, grâce aux indications transmises dans tous les centres d'investigations ». Ainsi se trouvera accrue « l'action de la justice criminelle, garantie et sauvegarde de tous les citoyens ».

Au congrès de Monaco de 1914, M. David, chef de l'Identité judiciaire, chargé du rapport sur cette question, avait fait cette observation : « Grâce aux empreintes digitales et avec elles seulement, il est possible d'établir un classement des signalements et c'est le seul qui soit praticable avec les jeunes gens, inconnus de la justice, qui forment aujourd'hui une portion notable et la plus dangereuse de l'armée du crime. » Grâce à cette classification des dessins digitaux, dont la variété est illimitée, le service de l'Identité judiciaire de Paris pourrait centraliser toutes les fiches émanant des polices étrangères et, dans le plus bref délai possible, il donnerait directement des renseignements sur chaque prévenu. (Exposé des motifs de M. Ambroise Rendu.)

Si le vote du Conseil général de la Seine est suivi d'exécution, l'un des vœux du congrès de Monaco aura été exaucé.

Au point de vue de l'installation matérielle, M. Rendu n'aperçoit aucun obstacle, et pense même que les dépenses ne seraient pas très élevées. Cela paraîtra peut-être un peu audacieux si l'on songe à la masse innombrable de documents qu'il y aurait lieu de rassembler dans un espace relativement restreint.

LA CAMPAGNE CONTRE L'ALCOOLISME. — La lutte contre les dangers de l'alcool se poursuit avec la même énergie. Notre collègue, M. Long, procureur général à Besançon, en transmettant aux parquets de son ressort la circulaire du Garde des Sceaux du 17 mai dernier (*supr.*, p. 535), l'accompagne de commentaires de nature à stimuler le zèle de ses collaborateurs.

A l'heure, dit-il, où la lutte contre l'alcoolisme se lie de façon particulièrement étroite aux intérêts de la défense nationale, il importe au plus haut point que les divers représentants de l'action publique redoublent de vigilance pour souligner avec tout le souci d'exemplarité désirable chacune des infractions prévues en la matière.

...Je profite de la circonstance pour faire observer que trop souvent les agents verbalisateurs perdent de vue certaines dispositions de la loi du 23 janvier 1873, celles notamment qui répriment l'accès dans les débits de boissons des ivrognes et des mineurs de seize ans.

Il convient d'assurer de légitimes poursuites contre les tenanciers dont l'appât au gain n'encourage que trop l'intempérance.

Aussi est-il à souhaiter en premier lieu que, désormais, à l'occasion de procès-verbaux dressés contre des individus trouvés en état d'ivresse publique et manifeste, on s'inquiète de rechercher si, alors que ces individus étaient déjà ivres incontestablement, ils n'ont pas été admis à boire dans des débits de boissons. A cet effet, aussitôt qu'ils seront en état de répondre, les contrevenants devront être questionnés sur les lieux où ils se sont enivrés. Il n'échappera à personne que les investigations consécutives aux déclarations ainsi recueillies commandent un contrôle sévère et plein de tact.

Quant à l'admission des mineurs de seize ans dans les cafés, cabarets et établissements similaires, l'action tutélaire des pouvoirs publics s'impose d'autant plus fort, dans les circonstances présentes, que plus nombreux sont les jeunes gens soustraits par les nécessités de la guerre à la surveillance normale de leurs parents ou tuteurs.

Il ne sera peut-être pas inutile, en outre, de rappeler aux agents de la force publique leurs devoirs concernant l'application des divers arrêtés pris ou à prendre par l'autorité administrative en vertu de ses pouvoirs de police, pour réglementer le service intérieur des débits de boissons et empêcher que ces établissements ne deviennent des foyers de débauche.

D'une façon générale, enfin, j'attacherai du prix à ce que les services judiciaires interviennent toujours de leur mieux pour dépister l'action criminogène de l'alcool où qu'elle se rencontre (attentats aux mœurs, contre les propriétés, contre les personnes, outrages aux agents de la force publique, rébellion, etc.). Vos constatations relatives à l'abus de l'alcool en connexion avec le trouble apporté à l'ordre public et aux intérêts de la défense sociale ne doivent pas se borner à de simples mentions statistiques. Je souhaite, au contraire, pouvoir affirmer régulièrement que vos réquisitions à fin de répression sont d'autant plus énergiques qu'à la base de l'information s'est trouvé plus évident le facteur « Ivresse » ou « Alcoolisme acquis ». (*Circulaire* du 10 juin 1915.)

Par arrêté du général Faurie, la vente en détail des spiritueux est interdite sur tout le territoire de la 4^e région, dans les cafés, cabarets, estaminets et débits de boissons, aux militaires de tous

grades, ainsi qu'aux hommes appartenant à l'une des classes mobilisées ou mobilisables, affectés aux établissements, usines et exploitations travaillant pour la défense nationale.

Nous avons déjà fait connaître un certain nombre de mesures analogues prises soit par l'autorité militaire, soit par l'autorité administrative, maires et préfets, en vue de lutter contre les abus de l'alcoolisme. Ces mesures, on l'a vu, étaient variables suivant les régions, ce qui parfois faisait apparaître un défaut de cohésion entre les diverses autorités. Le ministre de l'Intérieur (novembre 1915) a pensé qu'une réglementation administrative uniforme serait préférable et amènerait de meilleurs résultats. Il a donc proposé aux préfets un modèle d'arrêté ainsi conçu :

ARTICLE PREMIER. — La vente au détail des spiritueux est interdite le matin jusqu'à onze heures dans tous les cafés, cabarets, estaminets et débits de boissons du département.

Cette interdiction sera applicable pendant toute la durée d'ouverture de ces établissements en ce qui concerne les femmes et les mineurs au-dessous de dix-huit ans.

Ne sont pas compris dans l'interdiction :

- 1° Le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel ;
- 2° Pourvu qu'ils ne titrent pas plus de 18 degrés, les vins de liqueur et d'imitation, ainsi que les vins aromatisés préparés sans addition, macération ni distillation de substances contenant des essences ;
- 3° Pourvu qu'elles ne titrent pas plus de 23 degrés, les liqueurs sucrées préparées avec des fruits frais.

Le préfet de police a pris un arrêté conforme pour Paris et les communes ressortissant à la préfecture de police.

Le contre-amiral Aubry, gouverneur de la place de Brest, a pris (nov. 1915) un arrêté identique à l'égard des militaires et marins de tous grades, et des hommes mobilisés ou mobilisables affectés aux établissements, usines et exploitations travaillant pour la défense nationale.

Le ministre de l'Intérieur, si pénétré qu'il soit de la nécessité d'agir, a cru cependant nécessaire d'apporter à ses instructions une atténuation qui risque d'en paralyser les effets.

Je ne méconnais pas, dit-il, la perturbation que peut apporter cette nouvelle réglementation, brusquement introduite, dans certains milieux commerciaux dont les intérêts sont respectables, les difficultés d'exécution qu'elle va rencontrer, les exagérations mêmes auxquelles elle pourrait aboutir.

C'est dans l'application qu'il faudra chercher les atténuations nécessaires

et c'est par vos instructions aux agents de l'autorité que vous pourrez éviter les rigueurs inutiles.

Pour cela, vous aurez à vous inspirer des considérations qui ont déterminé l'action gouvernementale et à ne pas perdre de vue le but même que l'on poursuit.

C'est, avant tout, une question d'intérêt national qui est en jeu.

Il s'agit de préserver les artisans de la défense nationale, ceux qui constituent les meilleures forces productrices de notre pays et qui, en absorbant de l'alcool, surtout à jeun, compromettent avec leur santé, leurs facultés de travail, il s'agit de préserver les femmes qui, désertant leur foyer, et au détriment du bien-être de leur famille, emploient à boire de l'alcool leur salaire ou les allocations de l'État ; il s'agit surtout d'atteindre ces établissements qui servent de repaires au véritable alcoolisme. C'est là qu'il faut chercher le mal et c'est là qu'il faut que les pouvoirs publics interviennent en y apportant toute la vigilance et toute la vigueur désirables.

Par ailleurs, vous pourrez user, au contraire, de tolérance. Vous admettez notamment que la consommation de boissons alcooliques soit tolérée pour les femmes au cours de la journée, aux heures où cette consommation pourra être considérée comme un accessoire de la nourriture. Les constatations de vos agents et aussi les indications qui seront fournies par l'autorité militaire auront vite fait de déterminer les établissements où cette tolérance ne sera plus de mise.

En résumé, le gouvernement a jugé nécessaire que l'autorité militaire ait entre les mains le moyen légal d'intervenir dans les circonstances et dans la mesure où l'intérêt de la nation le commande. Mais cette arme, dans notre pensée, doit servir également aux débitants consciencieux pour leur permettre de faire eux-mêmes à cet égard, et dans leur propre intérêt, comme dans l'intérêt du pays, la police de leurs débits.

Et c'est pourquoi je compte fermement que dans cette phase de la lutte entreprise contre l'alcoolisme et au moment où chacun doit avoir à cœur d'assurer à notre pays son maximum de force et de vitalité, les débitants seront nos meilleurs et nos plus utiles auxiliaires. J'en ai d'ailleurs reçu de leurs représentants autorisés la plus formelle et la plus encourageante assurance.

L'expérience démontrera bien vite si le régime de tolérance que je vous recommande aujourd'hui peut être continué ou si, contre mon attente, il sera nécessaire de recourir, sans plus de ménagements aucun, à la stricte et rigoureuse application de votre arrêté.

Le commentaire du projet d'arrêté en affaiblit singulièrement la portée et a, en effet, amené certaines protestations. Y a-t-il, a-t-on dit, un bon et un mauvais alcoolisme ; pour qui connaît le peu de zèle des agents pour la répression de l'alcoolisme, leur demander la tolérance, c'est les inviter à l'abstention. De plus, ce qui est plus grave, c'est faire

l'agent juge de l'application de la loi : il l'appliquera ou ne l'appliquera pas suivant son tempérament, ses tendances, peut-être ses préférences personnelles. S'il y a un texte, il doit être général et s'appliquer à tout le monde. Sinon, il est préférable qu'il n'existe pas, écrivait au journal le *Temps* M. le Docteur Gilbert-Ballet. « Il n'est que trop manifeste que les nouveaux arrêtés, pris conformément à la circulaire ministérielle, s'ils ne lésent pas les « intérêts respectables » de certains milieux commerciaux », ne protégeront guère la santé publique qui est sans doute moins digne d'être respectée. Les mesures qu'on se propose de prescrire, à supposer qu'on les applique, ce qui est douteux, seraient sans effet sérieux : on interdit la vente des boissons alcooliques avant onze heures du matin, mais avec de telles exceptions que les bons électeurs continueront à avoir toute facilité pour s'alcooliser avant déjeuner. On fait mine de vouloir protéger les femmes et les enfants, mais avec de telles restrictions et en prescrivant par avance aux dépositaires de l'autorité une telle tolérance, que les arrêtés seront fatalement lettre morte. De plus, on fait appel aux autorités militaires pour qu'elles rapportent les décisions qu'elles ont pu prendre et qui n'étaient pas sans effet.

« Je vois bien ce que la santé publique court risque de perdre, je ne vois pas ce qu'elle peut gagner aux nouveaux arrêtés. Ces derniers constituent un succès de plus pour les marchands d'alcool. »

Quoi qu'il en soit, les associations qui se sont donné pour mission de contribuer au relèvement du pays par la lutte contre l'alcoolisme, qui est la source la plus féconde de la débauche et de la criminalité, poursuivent leur active propagande. C'est ainsi que le conseil de la Ligue Française, que président M. Ernest Lavisse et le général Pau, a adopté à l'unanimité (fin octobre 1915), la motion suivante :

« Le conseil national de la Ligue Française, conformément à ses statuts, qui lui prescrivent de défendre la vitalité française contre les graves dangers qui la menacent, et d'accord avec l'unanime volonté éclairée du pays, émet le vœu que le décret rendu public par le gouvernement le 17 octobre soit promulgué et appliqué le plus tôt possible.

« Le conseil rappelle que ce décret comporte : 1° interdiction absolue de vendre de l'alcool avant midi dans les débits; 2° défense formelle de vendre de l'alcool aux femmes et enfants à quelque heure de la journée que ce soit. »

De son côté, la Ligue Nationale contre l'Alcoolisme a tenu le 10 novembre une séance où ont été discutés les moyens propres à

intensifier le mouvement d'opinion qui se dessine pour l'abolition du privilège des bouilleurs de crû.

Plusieurs orateurs ont préconisé divers modes de propagande avec le concours des amicales d'instituteurs, de médecins et par la voie de la presse, des conférences, du cinématographe, etc. Finalement, il a été décidé qu'une démarche serait faite auprès du gouvernement, de MM. Briand et Ribot, par une commission mixte composée de parlementaires, de directeurs de journaux et de membres de la ligue, afin de presser les pouvoirs publics d'aboutir au plus tôt.

Au cours de sa dernière session, le conseil général de la Seine-Inférieure, sur le rapport du docteur Boucher, a adopté un vœu en faveur de la suppression du privilège des bouilleurs de crû et a donné son approbation explicite au projet de loi déposé par M. Ribot, ministre des finances, portant la taxation de l'alcool à 500 francs par hectolitre et prévoyant le monopole de l'alcool dénaturé ou industriel.

Ces efforts permettent d'espérer une prompt solution. Déjà le parlement a fini par voter le projet de loi sur l'ouverture des débits de boissons (v. *supr.*, p. 286 et suiv.). Cette loi, promulguée le 9 novembre, contient notamment, dans son titre II, les dispositions suivantes :

Art. 10. — Nul ne pourra ouvrir un café, un cabaret ou un débit de boissons pour y vendre à consommer sur place des spiritueux, des liqueurs alcooliques ou des apéritifs autres que ceux à base de vin titrant moins de 23 degrés.

L'interdiction n'est pas applicable aux hôtels, restaurants et auberges lorsque les boissons n'y seront offertes qu'à l'occasion et comme accessoire de la nourriture.

Est considéré comme ouverture d'un nouveau débit de spiritueux le fait de vendre l'une quelconque des boissons visées au paragraphe 1^{er} du présent article dans un établissement dont le tenancier aura fait la déclaration prévue par l'article 26 de la loi de finances du 15 juillet 1914 en vue d'être exonéré du paiement du droit de licence.

N'est pas considérée comme ouverture d'un nouveau débit la translation d'un débit déjà existant si elle est effectuée par le propriétaire du fonds de commerce ou des ayants droit dans un rayon de 150 mètres, à condition que cette translation ne soit pas opérée dans une zone établie par application des dispositions de l'article 9 de la loi du 17 juillet 1880 ou de l'article 46 de la loi de finances du 30 juillet 1913.

Aucune personne, aucune société ne pourra, à l'avenir, sous réserve des droits acquis, posséder ni exploiter, directement ou indirectement ou par commandite, plus d'un débit de boissons titrant plus de 23 degrés d'alcool.

ART. 11. — Tout débit qui a cessé d'exister depuis plus d'un an est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis.

Toutefois, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le délai d'un an est étendu, s'il y a lieu, jusqu'à la clôture des opérations.

Si le débit a été détruit par des événements de guerre, il pourra être rouvert ou transféré sur tout le territoire de la commune sous la réserve des zones protégées, au plus tard dans les deux ans de la cessation des hostilités.

Si l'établissement a été fermé par suite de la mobilisation de son propriétaire, il pourra être rouvert au plus tard dans le délai de six mois après sa libération.

ART. 12. — L'ouverture d'un débit de spiritueux, en dehors des conditions ci-dessus indiquées, sera punie d'une amende de cent à deux mille francs (100 à 2.000 francs) sans préjudice des pénalités fiscales actuellement en vigueur. La fermeture du débit sera prononcée par le jugement.

ART. 13. — Il est interdit aux marchands ambulants de vendre en détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, les boissons désignées à l'article 10.

Toute infraction à la disposition précédente sera punie d'une amende de cent à deux mille francs (100 à 2.000 francs), sans préjudice des pénalités fiscales actuellement en vigueur.

ART. 14. — Les syndicats formés conformément à la loi du 21 mars 1884 pour la défense des intérêts généraux du commerce des boissons, ainsi que les associations constituées pour la lutte contre l'alcoolisme ayant obtenu la reconnaissance d'utilité publique pourront exercer, sur tout le territoire de la France et des colonies, les droits reconnus à la partie civile par les articles 182, 63, 64, 66, 67 et 68 du Code d'instruction criminelle relativement aux faits contraires aux prescriptions de la présente loi, ou recourir, s'ils préfèrent, à l'action ordinaire devant le tribunal civil, en vertu des articles 1382 et suivants du Code civil.

On remarquera que cet article 14 constitue un nouveau succès pour ceux qui préconisent le droit d'action en faveur des associations.

Ce droit d'action a déjà été concédé par plusieurs lois spéciales; si le principe n'est pas encore proclamé dans une loi ayant un caractère général, il fait son chemin et se généralisera peut-être un jour par une conséquence logique et nécessaire des dispositions en vigueur.

Enfin la commission de législation fiscale de la Chambre poursuit la discussion du nouveau régime de l'alcool, et elle a adopté l'article premier du contre-projet de M. Barthe, tendant à instituer le monopole de la fabrication de l'alcool d'industrie.

A l'étranger, la propagande antialcoolique n'est pas moins active.

La campagne qui se poursuit aux États-Unis en faveur de la suppression totale du commerce des boissons alcooliques a déjà obtenu des résultats.

L'année 1914 a été particulièrement heureuse pour les membres des diverses ligues contre l'abus de l'alcool. Ils n'ont pas réussi, il est vrai, à obtenir que le Congrès fédéral fasse de la tempérance une question nationale, mais ils ont cependant obtenu 479 voix sur les 256 qui leur étaient nécessaires et ils peuvent se féliciter des résultats acquis par l'action des législatures particulières des États de l'Union.

La campagne contre l'alcoolisme a eu déjà pour résultat de placer environ 76 0/0 de l'étendue du territoire des États-Unis et plus de 60 millions de ses habitants sous le régime de la tempérance totale.

Dans les États de Georgie, Alabama, Mississippi, Carolines du nord et du sud, de Virginie on a, en 1914, fermé 2.473 distilleries clandestines, c'est-à-dire plus du double qu'en 1906, alors que le commerce des boissons était encore permis dans ces territoires. (*Le Temps* du 17 octobre.)

On ne doit pas s'étonner de l'insistance avec laquelle nous apportons, dans cette Revue, notre contribution à la lutte contre l'alcoolisme. Si l'on pouvait encore douter de l'influence qu'exerce l'alcoolisme sur la criminalité, qu'il s'agisse du criminel aliéné ou du criminel responsable, il suffirait de relater les chiffres donnés par le docteur Boucher et les documents par lui produits devant le Conseil général de la Seine-Inférieure, qui est, comme on le sait, l'un des départements les plus contaminés. C'est, en effet, dans cette région que l'on compte le plus de débits.

Cette statistique mérite d'être divulguée.

A Rouen, le pourcentage des alcooliques parmi les détenus de la prison de Bonne-Nouvelle s'élève à 80 0/0, chiffre établi par le gardien chef et par le commissaire central, M. Lannes.

A Soiteville, pour une population de 21.000 habitants, il y a 222 débits, soit un débit pour 100 habitants; à Elbeuf, 18.300 habitants, 285 débits, un débit pour 64 habitants; à Gravelle, 16.455 habitants, 216 débits, un débit pour 72 habitants; à Blainville, 593 habitants, 9 débits, un débit pour 66 habitants; à Isneauville, 720 habitants, 11 débits, un débit pour 66 habitants; à Luneray, 1.534 habitants, 23 débits, un débit pour 70 habitants.

Autres chiffres relatifs aux cinq départements de la Normandie et aux départements voisins : Somme, Oise, Eure-et-Loir et Mayenne. Sur 150.000 décès tuberculeux, on compte 130.000 alcooliques. Le

nombre des aliénés a doublé en dix ans. Enfin sur 100 détenus pour assassinat, on compte 53 alcooliques.

Voici maintenant un état des condamnations pour ivresse prononcées par le Conseil de guerre de Rouen pendant la guerre : du 2 août 1914 au 1^{er} mars 1915, sur 342 condamnations, il y en a eu 32 pour ivresse, soit 9,35 0/0; du 1^{er} mars 1915 au 30 septembre 1915, sur 784 condamnations, il y en a eu 77 pour ivresse, soit 9,82 0/0.

Dans les trois dépôts de la garnison de Rouen, des punitions pour ivresse ont été infligées du 1^{er} octobre 1914 au 30 septembre 1915 dans les proportions suivantes :

39^e d'infanterie; du 1^{er} octobre 1914 au 31 mars 1915, la répression des cas d'ivresse ayant été exercée avec plus de sévérité à partir d'avril que précédemment : 49 punitions pour ivresse, soit 4 0/0 sur l'ensemble des autres punitions; du 1^{er} avril au 30 septembre 1915, 132 punitions pour ivresse, soit 6,60 0/0 sur l'ensemble.

74^e d'infanterie; du 1^{er} octobre 1914 au 31 mars 1915, les épiceries et entrepôts continuent à vendre de l'alcool aux militaires annihilant ainsi les mesures contre l'alcoolisme : 95 punitions pour ivresse, soit 6,25 0/0 sur l'ensemble; du 1^{er} avril 1915 au 30 septembre, 56 punitions pour ivresse, soit 5,66 0/0 sur l'ensemble.

11^e d'artillerie; du 1^{er} octobre 1914 au 31 mars 1915, ce corps n'étant arrivé à Rouen que le 6 mars : quinze punitions pour ivresse, soit 2 0/0 sur l'ensemble; du 1^{er} avril 1915 au 30 septembre, trente punitions pour ivresse, soit 3,75 0/0 sur l'ensemble. (*Le Temps*, du 26 décembre.)

Il est inutile d'insister sur cette statistique qui porte en elle-même son enseignement.

LA RÉFORME DE LA MAGISTRATURE. — Nous avons fait connaître (*supr.*, p. 643) la démarche d'un groupe de la Chambre des députés auprès du Garde des Sceaux pour l'inviter à préparer la réforme judiciaire.

Cette démarche a porté ses fruits.

M. Viviani a déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi qu'il avait fait approuver par le Conseil des ministres et qui apporte à notre organisation judiciaire de profondes modifications.

Voici, d'après une note communiquée à la presse par le ministère de la Justice, l'analyse de ce projet de loi.

« Le projet introduit dans notre législation le principe du juge unique, tout en tempérant d'ailleurs dans la pratique l'application.

» Le juge assume seul et dans tous les cas la responsabilité de la

sentence; mais dans les cas graves ou douteux, il peut recueillir l'avis du juge rapporteur appelé sur sa demande à siéger à ses côtés avec voix consultative.

» D'autre part, le juge unique ne demeure pas isolé au siège de la circonscription; les trois-cent-cinquante-neuf tribunaux d'arrondissement sont tous maintenus, mais groupés autour des plus importants d'entre eux qui deviennent les chefs-lieux de cent-vingt-huit circonscriptions judiciaires.

» C'est un juge de la circonscription qui, délégué dans chaque arrondissement, y rend la justice, aux cours d'assises périodiques, assisté d'ailleurs en cas de besoin, ou suppléé par des magistrats résidant sur place, dont le juge d'instruction qui est maintenu dans ses fonctions.

» Un représentant du ministère public est également conservé dans chaque arrondissement.

» En appel, les arrêts seront désormais rendus par trois conseillers au lieu de cinq aujourd'hui, en vertu de la règle : juge unique en premier ressort, juges multiples en appel.

» En matière correctionnelle, le projet accorde au juge, mais seulement dans les cas les plus graves, l'assistance sinon du jury sous sa forme traditionnelle, du moins de plusieurs citoyens désignés par le sort sur les listes du jury et qui sont appelés à délibérer avec le président sur l'application de la peine. Seule, la petite répression en correctionnelle est assurée par un magistrat unique.

» Aucune modification n'est apportée à l'organisation de la Cour de cassation.

» Tout en s'orientant vers des économies assez sensibles par une réduction importante du personnel judiciaire, le projet s'inspire, avant tout, du désir d'assurer entre les magistrats une meilleure répartition du labeur commun. Il tient un juste compte du surcroît de travail et de responsabilité qui leur sera dévolu en améliorant notablement leur situation morale et matérielle.

» C'est ainsi que les magistrats détachés dans chaque tribunal pour y assurer comme juge unique le cours de la justice recevront des émoluments en rapport avec l'importance de leurs nouvelles fonctions.

» Toute l'échelle des traitements de la magistrature, à l'exception des postes actuellement les mieux rémunérés, est aussi relevée.

» De plus, il est institué au profit des magistrats une classe personnelle à laquelle ils accéderont de plein droit, sous la seule réserve de réunir les conditions requises d'ancienneté de service dans leurs fonctions.

« Il n'est pas porté atteinte au principe de l'inamovibilité, mais des dispositions transitoires sont prévues, de manière à ménager les situations acquises et à faciliter l'application de la loi nouvelle. »

Ce projet bouleverse de fond en comble notre organisation judiciaire. Il va de soi que nous ne pouvons en quelques lignes et sur la foi d'un bref communiqué, le discuter comme il convient. Nous l'examinerons à loisir lorsque l'exposé des motifs et le texte auront été distribués.

LE DEVOIR DES AVOCATS ENVERS LES ENNEMIS. — Le conseil de l'ordre des avocats à la cour d'appel de Paris, réuni sous la présidence du bâtonnier Henri-Robert, vient, conformément aux conclusions du rapport de M^e Millerand, de prendre un arrêté concernant les devoirs des membres du barreau envers les sujets d'une puissance en guerre avec la France.

Le rapporteur a fait observer que le conseil de l'ordre tient des pouvoirs généraux que lui confèrent la tradition et la loi, le droit de définir les règles qui, dans cette période tragique, doivent guider la conduite des membres du barreau. Après avoir pris connaissance du rapport de M^e Millerand, le conseil de l'ordre a pris un arrêté ainsi conçu :

Le conseil,

Considérant que la guerre, dans les conditions surtout où la pratique de l'empire allemand, commande de s'abstenir jusqu'à la fin des hostilités de tous rapports avec un sujet d'une puissance en guerre avec la France;

Considérant qu'il appartient au barreau de donner l'exemple de la soumission aux exigences du patriotisme, ne fussent-elles pas inscrites dans un texte de loi;

Considérant d'autre part que le premier devoir de l'ordre est, quelles que soient les circonstances, d'assurer la défense;

Considérant enfin que parmi les sujets des puissances en guerre avec la France, il en est qu'il serait injuste de traiter en ennemis; que seul le chef de l'ordre a qualité et autorité pour faire les distinctions nécessaires;

Considérant qu'il sied de consacrer sous la forme d'un arrêté les principes qui, depuis le début des hostilités, ont inspiré la conduite des membres du barreau,

Arrête :

Aucun avocat à la Cour de Paris ne peut accorder son concours à un sujet d'une puissance en guerre avec la France s'il n'est commis ou s'il n'y est autorisé par M. le bâtonnier.

Cet arrêté a été adopté à l'unanimité des membres du conseil de l'ordre.

De son côté, la chambre des avoués près le tribunal de la Seine a décidé qu'aucun de ses membres ne pourrait représenter un sujet d'une puissance en guerre avec la France sans avoir sollicité et obtenu l'autorisation de la chambre.

HOMMAGE AU BATONNIER DE BRUXELLES. — On sait que pour avoir protesté contre un arrêté illégal du gouverneur von Bissing, M. Théodor, bâtonnier du barreau de Bruxelles, a été récemment déporté dans une forteresse allemande.

Le conseil de l'ordre des avocats de Paris, réuni sous la présidence du bâtonnier Henri-Robert, lui a voté l'adresse suivante :

« Le conseil de l'ordre des avocats de Paris exprime à M. Léon Théodor, bâtonnier de l'ordre des avocats de Bruxelles, son admiration pour sa noble et courageuse attitude. »